



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 168/2025

Les dispositions flamandes qui prévoient un motif d'exception absolu à la publicité de l'administration pour des informations concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense sont inconstitutionnelles

L'article 50, § 4, du décret flamand du 15 juin 2012 énonce une obligation de secret sur l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense. Lorsqu'une demande de publicité porte sur de telles informations, l'instance publique doit la rejeter si elle estime que la divulgation des informations demandées risque d'être dommageable pour les personnes concernées. Selon l'article II.34, 1°, du décret flamand de gouvernance, cette obligation de secret constitue un motif d'exception absolu à la publicité de l'administration. Cela signifie que l'autorité publique ne doit pas vérifier si l'intérêt protégé prévaut sur l'intérêt de la publicité, ce qui serait le cas pour un motif d'exception relatif. Le Conseil d'État demande à la Cour si ces dispositions violent le principe d'égalité et de non-discrimination et le droit d'accès aux documents administratifs.

La Cour juge ces dispositions inconstitutionnelles. Selon elle, les intérêts que le législateur flamand veut protéger peuvent tout aussi bien être protégés en recourant aux exceptions relatives. En instaurant une exception absolue, le législateur flamand a par conséquent pris une mesure non proportionnée à l'objectif poursuivi.

1. Contexte de l'affaire

Un particulier veut obtenir une copie du relevé de toutes les personnes morales ayant reçu une autorisation préalable ou une licence pour transférer des produits liés à la défense vers un autre État membre de l'UE ou vers un pays extérieur à l'UE.

Sa demande est rejetée tant par l'autorité flamande que par l'instance de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public, et ce, sur la base de l'article II.34, 1°, du décret flamand de gouvernance¹ et de l'article 50, § 4, du décret du 15 juin 2012². Ces dispositions prévoient un motif d'exception absolu au droit à la publicité des documents administratifs pour des informations concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, dont la communication est susceptible de causer un dommage aux personnes concernées.

¹ Décret flamand de gouvernance du 7 décembre 2018.

² Décret de la Région flamande du 15 juin 2012 « concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions ».

Le demandeur attaque la décision de l'instance de recours devant le Conseil d'État. Ce dernier demande à la Cour si les dispositions précitées violent le principe d'égalité et de non-discrimination et le droit d'accès aux documents administratifs en ce qu'elles prévoient un motif d'exception absolu et non un motif d'exception relatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en balance entre l'intérêt protégé par le motif d'exception et l'intérêt de la publicité.

2. Examen par la Cour

La Cour constate que le législateur flamand a créé une différence de traitement entre les personnes qui veulent prendre connaissance de documents administratifs, selon que ceux-ci relèvent d'un motif d'exception absolu (article II.34, 1^o, du décret de gouvernance et article 50, § 4, du décret du 15 juin 2012) ou d'un motif d'exception relatif (article II.35 du décret de gouvernance). L'autorité publique doit en effet refuser purement et simplement les demandes dans le premier cas, tandis qu'elle ne peut refuser les demandes dans le second cas que si l'intérêt protégé prévaut sur l'intérêt de la publicité. En excluant la mise en balance des intérêts dans le premier cas, le législateur flamand a en outre considérablement limité l'accès aux documents administratifs.

La Cour observe ensuite que les dispositions concernées ont été dictées par le fait que les informations concernées portent sur la sécurité générale au sein de l'Union européenne, l'importance d'une relation de confiance transparente entre les entreprises concernées et les autorités publiques, ainsi que le caractère confidentiel des relations internationales et de la protection des données économiques et industrielles.

La Cour constate toutefois que les exceptions relatives (article II.35 du décret de gouvernance) permettent précisément de refuser une demande de publicité de documents administratifs en vue de protéger les intérêts précités. Ces intérêts peuvent dès lors tout aussi bien être protégés en recourant à ces exceptions relatives, après une mise en balance effectuée dans chaque cas concret, qui doit faire apparaître que l'intérêt que l'on souhaite protéger prévaut sur l'intérêt de la publicité. La Cour renvoie à cet égard à son arrêt n° [169/2013](#), par lequel elle a annulé une disposition wallonne similaire.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article II.34, 1^o, du décret de gouvernance et l'article 50, § 4, du décret du 15 juin 2012 sont inconstitutionnels, en ce qu'ils instaurent un motif d'exception absolu à l'accès aux informations concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)